



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-064**

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-07-29-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de surveillance renforcée 2 (12 pages) Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-07-25-00001 - Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (4 pages) Page 16

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2022-07-13-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - AE JOHN - TRELISSAC (2 pages) Page 21

24-2022-07-13-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - AE JOHN -NEUVIC (2 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-07-29-00003 - AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages) Page 27

24-2022-07-29-00002 - AP portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 30

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2022-07-19-00004 - AP déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles pour poursuivre le programme de protection et de conservation de la grotte de Cussac et cessibles les parcelles cadastrées section D n° 507 et 510 nécessaires à sa réalisation sur la commune du Buisson-de-Cadouin au lieu-dit Genestal (6 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2022-07-26-00001 - AP portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée (2 pages) Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-29-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne, levant la zone de surveillance renforcée 2

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-
00009 déterminant le périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne,
levant la zone de surveillance renforcée 2**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-14-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-15-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-23-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-28-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-07-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-04-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-06-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-09-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-13-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022, la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le délai de 4 semaines de mise en place de la zone de surveillance renforcée 2 (ZSR2) de la zone réglementée 2 (ZR 2) est échu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance renforcée n°2 est levée. Les communes de la zone de surveillance renforcée 2 passent en zone indemne.

Article 2 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié est remplacée par celle du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 29 Juillet 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne en zones réglementées

Zone réglementée	Type	Communes
1	<p>Zone de surveillance renforcée 1</p> <p>ZSR1</p> <p>passage de la ZPC en ZSR le 4/07</p>	<p>BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTE (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONSTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEYMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)</p>
	<p>Zone indemne</p>	<p>SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295)</p>

	passage en ZI le 13/07	COULOUNIEIX-CHAMIER (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOUIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROUCHE (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÈCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) BASSILLAC ET AUBEROUCHE(24026) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
2	Zone	LA FEUILLADE (24179)

	Indemne passage en ZI le 29/07	BORRÈZE (24050) PAZAYAC (24321) TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547) LA CASSAGNE (24085) PAULIN (24317) JAYAC (24215) LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117) SAINT-GENIÈS (24412) NADAILLAC (24301) SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392) SALIGNAC-EYVIGUES (24516) LA DORNAC (24153) ARCHIGNAC (24012) SAINT-AMAND-DE-COLY (24364) LA CHAPELLE AUBAREIL (24106) VALOJOUX (24563) MONTIGNAC (24291) – territoire au Sud de la Vézère THONAC (24552) SERGEAC (24531) TAMNIES (24544) MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)
	Zone Indemne passage en ZI le 9/07	SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (24443) PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325) SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432) CONDAT-SUR-VÉZÈRE (24130), CAZOULÈS (24089) ORLIAGUET (24314) SAINTE-NATHALÈNE (24471) SIMEYROLS (24535) PROISSANS (24341) PRATS-DE-CARLUX (24336) SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512) COLY (24127) CARLUX (24081) SARLAT-LA-CANÉDA (24520) SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366) MARQUAY(24255) LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229) PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326) AUBAS (24014) (au sud de la D704) MONTIGNAC (24291) - (au sud de la D704 et du GR461) FANLAC(24174) – au sud du GR36 PLAZAC (24330) (au sud de la D6 et D45)
3	Zone indemne passage en ZI le 26/07	CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134) NANTHEUIL (24304) NANTHIAT (24305) SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505) ANLHIAC (24009) PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339) SAINT-MESMIN (24464) GÉNIS (24196) SARRAZAC (24522) EYZERAC (24171) VAUNAC (24567) THIVIERS (24551) DUSSAC (24158) PAYZAC (24320) LANOUAILLE (24227) SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463)

		<p>SAVIGNAC-LÉDRIER (24526) SARLANDE (24519) ANGOISSE (24008) NEGRONDES (24308) SAINT JORY LAS BLOUX (24429) SAINT GERMAIN DES PRES (24417) COULAURES (24137) SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527) MAYAC (24262) SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)</p>
	<p>Zone Indemne passage en ZI le 06/07</p>	<p>SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTEFORT (24210),</p>
4	<p>Zone Indemne passage en ZI le 14/06</p>	<p>ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180) PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095) SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271) LA COQUILLE (24133) AUGIGNAC (24016) SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453)</p>
5	<p>Zone indemne passage en ZI le 28/06</p>	<p>FAUX (24177) MONMADALÈS (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287)</p>

		SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037) NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037)
6	Zone indemne passage en ZI le 23/06	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337) VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386) CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINTE-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVAU (24232) MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152) GROLEJAC (24207) VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470) NABIRAT (24300) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375)
7	Zone	SAINT-CASSIEN (24384)

	Indemne passage en ZI le 15/06	RAMPIEUX (24347) SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALÈS (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone indemne passage en ZI le 15/06	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490) VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUILLES-SAINTE-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone indemne passage en ZI le 13/07	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)
10	Zone Indemne passage de ZI le 14/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)
12	Zone indemne 12 Passage de ZS en ZI le 1/07	CHATRES (24116) PEYRIGNAC (24324) LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113) SAINTE-ORSE (24473) – (au nord de la D70) GRANGES-D'ANS (24202) - (au nord de la D70) NAILHAC (24302) BADEFOLS-D'ANS (24021)

		VILLAC (24580) FARGES Les (24175) BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030) BROUCHAUD (24066) GABILLOU (24192) TEMPLE-LAGUYON (24546)
13	Zone indemne passage en ZI le 28/06	THENAC (24549) SAINTE EULALIE D'EYMET (24402) SIGOULES (24534) SAINTE INNOCENCE (24423) CUNEGES (24148) MONESTIER (24276) RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349) SAUSSIGNAC (24523) GAGEAC ET ROUILLAC (24193) MESCOULES (24267) FLAUGEAC (24181)
14	Zone de protection isolée ZP 14	THENON (24550) BARS (24025) – (au nord des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) AZERAT (24019) – (à l'Ouest du lieu-dit Servolle) AURIAC DU PERIGORD (24018) – (à l'Ouest de l'Affluent de la Laurence)
	Zone de surveillance isolée ZS 14	MONTIGNAC (24291) - (au nord de la D704 et du GR461) AUBAS 524014) - (au nord de la D 704) SAINT-RABIER (24491) GRANGES-D'ANS (24202) - (au sud de la D70) LIMEYRAT (24241) SAINTE-ORSE (24473) – (au sud de la D70) AZERAT (24019) - (à l'Est du lieu-dit Servolle) FOSSEMAGNE (24188) AJAT (24004) BARS (24025) - (au sud des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) LA BACHELLERIE (24020) AURIAC DU PERIGORD (24018) - (à l'Est de l'Affluent de la Laurence) PLAZAC (24330) (au nord de la D6 et D45) FANLAC (24174) – (au nord du GR36)

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-07-25-00001

Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire

ARRÊTÉ n° SDJES/TCA/2022-010

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 710 en date du 25/07/2022 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Happy-Cultors dont le siège social est situé à Pays de Bélvès (24170) n° RNA : W 86006755 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 25/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC





ARRÊTÉ n°SDJES/JEP/2022-010

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Happy-Cultors;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	A L'association HAPPY-CULTORS
24-710	située à Pays de Belves (24170) n° RNA : W 863006755

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 25/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-13-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile - AE JOHN - TRELISSAC

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par John MAHIER, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement AUTO-ECOLE JOHN, situé 57 avenue de l'automobile à TRELISSAC (24750),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 57 avenue de l'automobile à TRELISSAC (24750) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0003 0 (ID 02422030)** et sous la raison sociale **AUTO-ECOLE JOHN**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par John MAHIER, né le 27 octobre 1979 à Trélassac (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2,
- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de TRELISSAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à John MAHIER.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 13 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-13-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile - AE JOHN -NEUVIC

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par John MAHIER, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement auto-école John, situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 1 rue du Majoral Fournier à NEUVIC (24190) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 22 024 0002 0 (ID 02422020) et sous la raison sociale **AUTO-ECOLE JOHN**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par John MAHIER, né le 27 octobre 1979 à Trélissac (24) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2,
- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de NEUVIC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à John MAHIÈR.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 13 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-29-00003

AP portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté N° du 29 juillet 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 30 et 31 juillet 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Dordogne;

Arrête :

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 1^{er} août 2022 - 8h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

secrétaire général du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 29 JUL. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-29-00002

AP portant interdiction temporaire de rassemblement
festif à caractère musical dans le département de la
Dordogne

Arrêté N° _____ en date du 29 juillet 2022
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 30 et 31 juillet 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 1^{er} août 2022 - 8h.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le

29 JUIL. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-19-00004

AP déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles pour poursuivre le programme de protection et de conservation de la grotte de Cussac et cessibles les parcelles cadastrées section D n° 507 et 510 nécessaires à sa réalisation sur la commune du Buisson-de-Cadouin au lieu-dit Genestal

Arrêté préfectoral n° 24-2022-07-19-00004 du 19 JUL. 2022
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles pour
poursuivre le programme de protection et de conservation de la grotte de Cussac
et cession des parcelles cadastrées section D n° 507 et 510 nécessaires à sa réalisation
sur la commune du Buisson-de-Cadouin au lieu-dit «Genestal»

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1, L121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu la demande du 10 mars 2022 complétée le 14 avril 2022 de la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, demandant au préfet d'engager une procédure d'expropriation et sollicitant le lancement de l'enquête conjointe afin de poursuivre le programme de protection et de conservation de la grotte de Cussac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2022-05-04 du 9 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, pour l'acquisition de parcelles situées sur le site classé de la grotte de Cussac, lieu-dit "Genestal" sur la commune du Buisson-de-Cadouin ;

Vu l'avis favorable du 3 juin 2022 de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur ces acquisitions de parcelles répondant aux enjeux de la protection du site de la grotte de Cussac au regard de son intérêt scientifique et historique ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués en application des dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la commune du Buisson-de-Cadouin et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les registres d'enquêtes déposés en mairie du Buisson-de-Cadouin du 7 juin au 21 juin 2022 inclus ;

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 juin 2022, sur l'utilité publique de l'opération et sur l'emprise des ouvrages projetés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles situées dans le site classé de la grotte de Cussac, lieu-dit "Genestal" sur la commune du Buisson-de-Cadouin afin de poursuivre le programme de protection et de conservation de la grotte.

Article 2 :

Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles - Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux), les parcelles cadastrées section D n° 507 et 510 d'une superficie de 19 480 m² situées lieu-dit "Genestal" sur la commune du Buisson-de-Cadouin, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 3 :

L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne (site internet de la préfecture de la Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Annee-2022/Juillet>) et affiché à la mairie du Buisson de Cadouin pendant un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le sous-préfet de Bergerac,

La Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,

La maire du Buisson-de-Cadouin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 19 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>Plan parcellaire</p> <p>parcelles D 507 et D 510 à acquérir</p>	
<p>Département : DORDOGNE</p> <p>Commune : LE BUISSON-DE-CADOUIN</p>	<p>Section : D</p> <p>Feuille : 000 D 04</p> <p>Échelle d'origine : 1/20000</p> <p>Échelle d'édition : 1/20000</p> <p>Date d'édition : 18/04/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC45</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>Service Départemental des Impôts Fonciers</p> <p>PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016</p> <p>24016 PERIGUEUX CEDEX</p> <p>tél. 05 53 03 35 00 - fax</p> <p>sdif.dordogne@dgifp.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	

Etat parcellaire

24 - LE BUISSON-DE-CADOUIN - parcelles à acquérir D 507 & 510

Liste des propriétaires

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m²)	Superficie à acquérir (m²)
Section et n° de parcelle	Lieu-dit				
D 507	Genestal	Madame Josette Martigne veuve Capdeville (usufruitière)	landes et bois taillis	9 280	9 280
		Madame Nadine Capdeville épouse Pauby (nu-propriétaire)			
		Monsieur Gilles Capdeville (nu-propriétaire)			
		Monsieur Serge Capdeville (nu-propriétaire)			
		Madame Carole Capdeville épouse Tabanou (nu-propriétaire)			
		Madame Véronique Capdeville épouse Salinier (nu-propriétaire)			
D 510	Genestal	Monsieur Florent Capdeville (nu-propriétaire)	landes et bois taillis	10 200	10 200
		Madame Lucie Capdeville (nu-propriétaire)			
		Madame Josette Martigne veuve Capdeville (usufruitière)			
		Madame Nadine Capdeville épouse Pauby (nu-propriétaire)			
		Monsieur Gilles Capdeville (nu-propriétaire)			
		Monsieur Serge Capdeville (nu-propriétaire)			
Madame Carole Capdeville épouse Tabanou (nu-propriétaire)					
Madame Véronique Capdeville épouse Salinier (nu-propriétaire)					
Monsieur Florent Capdeville (nu-propriétaire)					
Madame Lucie Capdeville (nu-propriétaire)					

24 - LE BUISSON-DE-CADOUIN - parcelles D 507 & 510

Liste des propriétaires

Statut	Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Usufruitière	Madame	MARTIGNE veuve CAPDEVILLE	Josette	495 chemin de Plante-Bas – 24150 LALINDE
Propriétaire	Madame	CAPDEVILLE épouse PAUBY	Nadine	132 Chemin de la Traverse - 24150 LALINDE
Propriétaire	Monsieur	CAPDEVILLE	Gilles	Lieu-dit Sauveboeuf « Les Hauts Drayaux » - 24150 LALINDE
Propriétaire	Monsieur	CAPDEVILLE	Serge	Lieu-dit Sauveboeuf « Les Hauts Drayaux » - 24150 LALINDE
Propriétaire	Madame	CAPDEVILLE épouse TABANOU	Carole	Lieu-dit « Les Hauts Drayaux » - 24150 LALINDE
Propriétaire	Madame	CAPDEVILLE épouse SALINIER	Véronique	970 route de la Grande Serre – 24150 LALINDE
Propriétaire	Monsieur	CAPDEVILLE	Florent	426 route du Vieux Drayaux – 24150 LALINDE
Propriétaire	Madame	CAPDEVILLE	Lucie	Les Jardins de Sidus - 5 impasse Galilée - 33270 BOULIAC

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-26-00001

AP portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société privée



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 2 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'autorisation du 24 juillet 2018 n°AUT-016-2117-07-24-20180659991 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par Monsieur Adel ZOUARA ;

VU l'arrêté du maire de Nontron, réglementant la circulation ;

VU la demande du 5 juillet 2022, présentée par l'entreprise « AZ Sécurité » ;

VU l'avis favorable du maire de Nontron pour l'organisation de la manifestation « Fête du Couteau », les 6 et 7 août 2022 à Nontron ;

CONSIDÉRANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du Sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par M. Adel ZOUARA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Fête du Couteau » à Nontron, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- du vendredi 5 août 2022 à 19 heures au lundi 8 août 2022 à 8 heures.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité de la liste suivante :

- Thiéphaïne GREGOIRE, carte professionnelle n°CAR-016-2026-06-11-20210565098,
- Patrick NEBULONE, carte professionnelle n°CAR-016-2026-05-27-20210524648,
- Patrick SIMON, carte professionnelle n°CAR-016-2026-08-17-20210496730
- Pascale GOT, carte professionnelle n°CAR-016-2027-02-03-20220518631,
- Mathieu MURER, carte professionnelle n° CAR-024-2026-01-28-20210032817,
- Christine LABROUSSE, carte professionnelle n° CAR-016-2025-03-10-20200670141,
- Adel ZOUARA, carte professionnelle n°AUT-016-2117-07-24-20180659991.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, la maire de Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 JUIL. 2022
Le préfet,


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Destinataires :

- Mme le maire de Nontron,
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne,
- M. Jean-François LAIDIN, Chargé de sécurité de la manifestation « Fête du Couteau »,
- M. Adel ZOUARA gestionnaire de la société « AZ Sécurité ».

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr